



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Marché intérieur et services

Économie basée sur la connaissance

Professions réglementées

Bruxelles, le 6 Avril 2005
MARKT/D3/4496/2005

RECONNAISSANCE DES DIPLOMES POLONAIS D'INFIRMIERS/SAGES-FEMMES¹

Les directives « Infirmiers » (77/452/CEE²; 77/453/CEE³) et les directives « Sages-femmes » (80/154/CEE⁴; 80/155/CEE⁵) ont été modifiées par le traité d'adhésion 2003 (http://europa.eu.int/comm/enlargement/negotiations/treaty_of_accession_2003/index.htm). En conséquence, trois régimes juridiques différents sont applicables aux diplômes polonais d'infirmier/sage-femme et d'assistant de santé.

1. RECONNAISSANCE AUTOMATIQUE

La reconnaissance automatique porte sur les qualifications qui remplissent pleinement les exigences minimales de formation des directives infirmiers/sages-femmes. Dans le cas des infirmiers, il s'agit de la qualification suivante:

Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku pielęgniarstwo z tytułem "magister pielęgniarstwa" (master diploma) – JO L 236 du 23 septembre 2003, p 314

Dans le cas des sages-femmes, il s'agit de la qualification suivante:

Dyplom ukończenia studiów wyższych na kierunku położnictwo z tytułem "magister położnictwa" (master diploma) - JO L 236 of 23 septembre 2003, p 325

¹ Le présent document est un document d'information uniquement; il ne confère aucun droit. Il complète le document MARKT/C3/6925/2004 en ce qui concerne les qualifications polonaises d'infirmier et de sage-femme.

²

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb_docs=25&domain=L_egislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1977&nu_doc=452&type_doc=Legislation

³

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb_docs=25&domain=L_egislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1977&nu_doc=453&type_doc=Legislation

⁴

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb_docs=25&domain=L_egislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1980&nu_doc=154&type_doc=Legislation

⁵

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=fr&nb_docs=25&domain=L_egislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1980&nu_doc=155&type_doc=Legislation

2. DROITS ACQUIS

Le traité d'adhésion contient en outre des dispositions particulières et exclusives concernant les droits acquis. Ainsi seules ces dispositions particulières s'appliquent aux infirmières et sages-femmes polonaises, ce qui exclut l'application subsidiaire des dispositions générales relatives aux droits acquis⁶.

En ce qui concerne les infirmiers, l'article 4 ter de la directive 77/452/CEE dispose:

« En ce qui concerne les titres polonais d'infirmier responsable des soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliqueront:

Pour les ressortissants des États membres dont les diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux ont été délivrés par la Pologne ou dont la formation a commencé dans cet État avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues par l'article 1er de la directive 77/453/CEE, les États membres reconnaissent les diplômes, certificats et autres titres ci-après d'infirmier dispensant des soins généraux s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Pologne les activités d'infirmier dispensant des soins généraux pendant la période précisée ci-dessous:

- diplôme d'infirmier (niveau licence) (dyplom licencjata pielęgniarstwa) — au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat,*
- diplôme d'infirmier sanctionnant des études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (dyplom pielęgniarstwa albo pielęgniarstwa dyplomowanego) — au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat.*

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers au patient ».

Le texte de l'article 5 ter de la directive 80/154/CEE est identique et les qualifications soumises aux droits acquis particuliers sont les suivantes:

- diplôme de sage-femme (niveau licence) (dyplom licencjata położnictwa) — au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat,*
- diplôme de sage-femme sanctionnant des études supérieures, délivré par un établissement d'enseignement professionnel médical (dyplom położnej) — au moins*

⁶ Pour les droits acquis généraux, il convient de se référer à l'encadré 3 du document d'information sur la reconnaissance mutuelle des diplômes des nouveaux États membres dans le contexte des directives sectorielles MARKT/C/3/6925/2004.

cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat ».

Ainsi seules les qualifications figurant ci-dessus peuvent-elles bénéficier de droits acquis particuliers. En outre, ces qualifications doivent attester d'une formation post-secondaire, ce qui signifie que la réussite à l'examen de maturité est indispensable et que la formation est dispensée dans un établissement (post-secondaire) d'enseignement professionnel médical. Le texte polonais est dans les deux cas extrêmement clair sur ce point (« z wykształceniem POMATURALNYM uzyskanim w zawodowej szkole medycznej »).

Il est également rappelé que les droits acquis ne peuvent être appliqués qu'aux qualifications dont la période de formation a débuté avant la date d'adhésion, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 2004.

C'est pourquoi les autorités polonaises ne sont habilitées à délivrer de tels certificats qu'aux catégories de diplômes susmentionnées, et ce aux conditions susmentionnées. L'attribution de tels certificats – ou même de certificats de conformité (ce qui est envisageable pour les diplômes de maîtrise figurant dans les annexes à ladite directive⁷) – à toute autre catégorie serait contraire aux directives en question telles qu'elles ont été modifiées par le traité d'adhésion. Par ailleurs, il convient de rappeler que les certificats relevant de l'article 18 ter de la directive 77/452/CEE ou de l'article 19 ter de la directive 80/154/CEE ne peuvent pas être délivrés aux catégories de diplômes susmentionnées, ni à aucune autre catégorie, étant donné que ces dispositions ne concernent que les changements de dénominations des qualifications devant être automatiquement reconnues (diplômes de maîtrise) après la date de mise en oeuvre (1^{er} mai 2004). Ces dispositions ne seront donc applicables à la Pologne que si la dénomination des diplômes de maîtrise est modifiée à l'avenir. Ni l'article 18 ter de la directive 77/452/CEE ni l'article 19 ter de la directive 80/154/CEE ne peuvent être utilisés pour contourner les dispositions relatives aux droits acquis particuliers.

3. RECONNAISSANCE EN VERTU DE LA DIRECTIVE 92/51/CEE OU L'ARTICLE 43 DU TRAITE CE

Les personnes qui n'ont ni le diplôme de maîtrise ni l'une des qualifications figurant au point 2 (par exemple formation de niveau secondaire uniquement) peuvent toujours demander la reconnaissance au titre de la directive «deuxième système général de reconnaissance des diplômes» (92/51/CEE⁸) en tant qu'assistant de santé ou au titre de l'article 43 du traité CE tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des CE dans les arrêts *Vlassopolou* (C-340/89⁹) et *Dreessen* (C-31/00¹⁰).

⁷ Pour les diplômes de maîtrise, voir p. 317 et 327 du JO L 236 du 23 septembre 2004, cf. supra.

⁸

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=en&nb_docs=25&domain=Legislation&coll=&in_force=NO&an_doc=1992&nu_doc=51&type_doc=Legislation

⁹

http://europa.eu.int/servlet/portail/RenderServlet?search=DocNumber&lg=en&nb_docs=25&domain=Caselaw&in_force=NO&type_doc=CaseLaw&an_doc=1989&nu_doc=340

Si les autorités d'un État membre reçoivent des certificats de conformité relatifs à des catégories de diplômes autres que celles identifiées au point 1 ci-dessus, elles sont invitées à en informer d'urgence les services de la Commission (MARKT-D3@cec.eu.int; Fax: +3222959331).